

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal de la séance du lundi 20 novembre 2017

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, LE VINGT NOVEMBRE à vingt heures trente, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à LA SALLE DES HALLES DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, sur convocation de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président, adressée le 14 novembre 2017.

<u>Présents</u>: Mmes Bourcier V., Bridel C., Cour L., Danel F., Kerloc'h A., Lamour E., Lepannetier-Ruffault V., Leray-Grill C., Marchand-Dedelot I., Ouled-Sghaïer A-L., MM. Chesnais-Girard L., Begasse J., Begue G., Chesnel D., Desbordes P-J., Desjardins S., Fraud E., Genouël J., Le Rousseau G., Le Roux Y., Levenez E., Maillard M., Marchand S., Michot B., Piquet S., Salaün F., Veillaux D.

Absents excusés: Mme Miramont F., MM. Barbette O., Beaugendre F., Blanquefort Ph., Debains J-M., Desrues T., Lahaye P., Ory G., Picard H., Salaün R.

Pouvoirs: M. Babette O. à M. Marchand S., M. Blanquefort Ph. à M. Piquet S., M. Desrues T. à M. Desjardins S., M. Lahaye P. à M. Le Rousseau G., M. Ory G. à M. Maillard M.

Secrétaire de séance: Mme OULED-SGHAÏER A-L.

DEL 2017/184

AFFAIRES GENERALES - Modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté – Maison de service au public

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis du Bureau du 4 septembre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La loi NOTRE du 7 août 2015 a instauré au sein de l'article L.5214-16 du CGCT une nouvelle compétence optionnelle pour les communautés de communes : « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. »

Suite à la loi NOTRE, l'article 27 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit dorénavant :

« Les maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.

Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés (...) »

L'article 27-2 prévoit quant à lui

« Dans le cadre des maisons de services au public, en cas d'inadaptation de l'offre privée, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, dans leur domaine de compétence, définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire.

L'exécution d'obligations de service public donne lieu au lancement d'une procédure de mise en concurrence en vue de la sélection d'un opérateur de service.

Les obligations de service public imposées à l'opérateur de service sélectionné font l'objet d'une compensation par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant de cette compensation est indiqué dans l'appel d'offres. (...) »

Les maisons de services au public ont ainsi pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

Or, fortement impliquée dans les politiques en faveur du développement économique de son territoire et de la solidarité, Liffré-Cormier Communauté a depuis longtemps défini comme étant d'intérêt communautaire un certain nombre d'interventions.

Ainsi, depuis 2008, les statuts de la collectivité instaurent une politique volontariste de développement des actions visant à soutenir et à favoriser l'emploi en concertation avec les structures et partenaires intéressés, notamment le MEIF, Pôle Emploi et la Mission Locale. Elle a alors mis en œuvre les moyens nécessaires au fonctionnement de 3 Points Accueil Emploi.

Egalement investie pour répondre aux besoins de ses citoyens en matière d'aide sociale, Liffré-Cormier Communauté a élargi les compétences de ses Points Accueil Emploi afin d'offrir un plus large panel de services à la population (notamment intégration du CIDFF, Centre d'Information du droit des Femmes et des Familles).

Consciente qu'il est capital de rendre les services au public plus accessibles aux habitants, en particulier à ceux des territoires qui en bénéficient le moins, et dans la continuité de ses engagements politique, Liffré-Cormier Communauté souhaiterait ainsi aujourd'hui, en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe, conventionner avec l'Etat afin d'obtenir la reconnaissance de la création d'une « Maison de service au Public » offrant à ses citoyens une diversité de services en adéquation avec les besoins de son territoire.

La labélisation « Maisons de services au public » est attribuée par le préfet de département après vérification d'un certain nombre de critères :

- Une compatibilité avec le schéma départemental d'accessibilité des services au public.
- Une distance de l'ordre de 20 minutes ou davantage en véhicule motorisé d'une autre maison de services au public.
- Au moins deux opérateurs des champs de l'emploi et des prestations ou de l'aide sociale doivent être signataires de la convention.
- Une ouverture régulière minimum de 24h par semaine sur l'ensemble des prestations prévues.
- Un animateur d'accueil, formé par chaque opérateur partenaire qui assure une liaison directe avec un agent référent et destinataire d'une information et formation régulières.
- Un local, comportant au minimum un point d'accueil du public par l'animateur, un point d'attente assise et un espace confidentiel permettant des bonnes conditions d'entretiens, qu'ils soient en direct ou à distance via l'outil numérique.
- Une bonne visibilité extérieure du site, situé dans un lieu central et emblématique ouvert et une signalétique cohérente pour orienter les usagers.

Un certain nombre d'éléments étant déjà en place, Liffré-Cormier Communauté doit approfondir sa démarche et mener des réflexions afin d'établir les priorités à inscrire dans la convention qui serait conclue avec les partenaires à associer pour l'élaboration de ce projet.

Au préalable, il est nécessaire de modifier la rédaction de ses statuts et d'y inscrire la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » Il sera donc demandé aux communes de se prononcer sur la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

 VALIDE la modification des statuts de Liffré-Cormier communauté afin d'y inscrire la compétence Maison de services au public.

AFFAIRES GENERALES - Modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté - GEMAPI

Le Président rappelle que la compétence GEMAPI est transférée à Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2018 et explique les différents modes d'exercice possibles de cette compétence : régie avec le recrutement d'agents, délégation de compétence aux bassins versants (si labélisation EPAGE – EPTB) ou transfert de la compétence. L'exercice en régie est immédiatement écarté pour manque de moyens humains et d'efficacité des actions. En revanche, la question du transfert ou de la délégation est encore à approfondir pour les compétences « Gestion des Milieux Aquatiques ». En cas de transfert de la compétence aux Bassins Versants dès le 1^{er} janvier 2018, Liffré-Cormier Communauté ne pourra pas revenir sur sa décision. Il précise également que la délégation étant encadrée par une convention, il est toujours possible d'y mettre fin ou de changer de mode d'exercice si cela ne donne pas entière satisfaction.

Certains EPCI ont déjà opté pour la délégation, se réservant la possibilité de transférer la compétence en cours d'année après réflexion.

En revanche, pour l'exercice de la compétence « Protection contre les Inondations » le transfert de la compétence à l'IAV ne donne pas lieu à débat. L'IAV exerce actuellement cette compétence et donne entière satisfaction.

Le Président explique ensuite les enjeux du transfert des compétences facultatives GEMAPI à Liffré-Cormier Communauté. Le conseil est convaincu de la nécessité de transférer ces compétences afin de respecter la logique de solidarité territoriale et de cohérence des actions.

Monsieur FRAUD revient sur les travaux de fusion qui sont en cours entre le bassin versant du Chevré et celui de Vilaine Amont. Il précise que Livré-sur-Couesnon, Dourdain et La Bouëxière se sont prononcés contre cette fusion.

Le Président indique que la CDCI est prévue le 27 novembre prochain et qu'est inscrit à l'ordre du jour ce projet de fusion, qui est source de nombreux débats, et contre lequel il se positionnera.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement l'article L.211-7;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté;

Vu l'avis du Bureau du 25 septembre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 attribue une compétence obligatoire et exclusive « *gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)* » aux communes et prévoit un transfert aux EPCI à fiscalité propre de la compétence au 1^{er} janvier 2018.

Liffré-Cormier Communauté exercera donc cette compétence à la place de ses communes dès le 1 janvier 2018.

Liffré-Cormier Communauté exercera donc cette compétence à la place de ses communes dès le 1 janvier 2018.

On distingue deux volets dans la compétence :

- Le volet gestion des milieux aquatiques, exercé actuellement par les 4 Syndicats de Bassins Versants du territoire (à savoir les Bassins versants de l'Ille et de l'Illet, du Chevré, du Couesnon, de Vilaine amont).
- Et l'aspect protection contre les inondations, exercé actuellement par l'IAV (Institut d'Aménagement de la Vilaine),

Dont l'ensemble des items sont décrits à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Parmi ces items, relèvent de la compétence obligatoire de Liffré-Cormier Communauté :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer :
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines :

En revanche, relèvent des compétences facultatives :

- 3° L'approvisionnement en eau;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols :
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines :
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est précisé qu'être compétent en matière de GEMAPI ne signifie pas que Liffré-Cormier Communauté devra mettre en œuvre tout ce qui est décrit comme se rapportant aux 4 missions obligatoires de l'article L211-7 du code de l'environnement, mais cela signifie que la collectivité a le devoir de mettre en œuvre ce qui répond aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques (en référence à la Directive cadre sur l'eau et au SDAGE, ainsi qu'aux éventuels SAGE) et de prévention des inondations (en référence à la Directive inondation et au PGRI).

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, Liffré-Cormier Communauté pourra soit :

Exercer cette compétence en propre,

- Déléguer cette compétence,
- Adhérer à un ou plusieurs Syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de ses compétences (obligatoires et facultatives)

Les réflexions menées tout au long de l'année avec l'ensemble des EPCI voisins et les bassins versants du territoire ont conduit le bureau communautaire à s'orienter vers un transfert de compétences ou une délégation aux bassins versants et à l'IAV au 1er janvier 2018, plutôt qu'un exercice en régie de la compétence.

Le volet Protection contre les inondations

Concernant le volet « Protection contre les inondations », l'exercice de cette compétence est actuellement confié par les communes à l'Institut d'Aménagement de la Vilaine.

Cette Institution interdépartementale, fondée par les départements d'Ille et Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan avait pour but initial l'aménagement hydraulique de l'aval de la Vilaine. Par la suite ses compétences se sont étendues: gestion technique et administrative multifonctionnelle du barrage (inondation, eau potable, navigation de plaisance, poissons migrateurs, préservation des milieux et des usages dans les marais amont et dans l'estuaire), production d'eau potable, maitrise d'ouvrage d'études et de travaux principalement relatifs à la prévention des inondations, ou l'assistance à la maitrise d'ouvrage locale pour la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 57 de la loi MAPTAM, modifiant l'article L. 213-12 du code de l'environnement, identifie les missions dévolues aux établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) en différenciant l'action de coordination dont l'EPTB est responsable de l'action opérationnelle confiée à l'EPAGE. Les EPTB et les EPAGE n'ont pas de compétences générales et peuvent exercer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI par transfert de compétence de leurs membres ou sur le fondement de la convention de délégation conclue dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT.

Ainsi, l'EPTB est un syndicat mixte établi à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques qui a pour mission de faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides.

Pour continuer ses missions en matière de lutte contre les inondations, l'IAV a été transformé en « EPTB Vilaine ». Ses statuts sont en cours de modification afin de pouvoir regrouper au 1er janvier 2018 l'ensemble des EPCI du bassin de la Vilaine, ainsi que les Départements et les Régions qui souhaitent accompagner les EPCI dans la politique de l'eau. Ces projets de statuts prévoient un bloc de compétences obligatoires de l'IAV, c'est-à-dire à laquelle tous les membres devront adhérer, et plusieurs compétences optionnelles dont notamment l'eau potable et la gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations.

Le bloc de compétences obligatoires du futur syndicat, afin de permettre une adhésion pérenne des départements le souhaitant, repose sur des compétences dépassant le cadre strict de la GEMAPI. Ce bloc a alors été divisé en deux sous-compétences :

- une sous-compétence qui regroupe principalement les compétences propres à un EPTB ainsi que celles de suivi du SAGE,
- une sous-compétence « missions d'aménagements utiles pour l'ensemble des membres, à l'échelle du bassin de la Vilaine » actuellement centrée sur le barrage d'Arzal et les 3 ouvrages de la Vallière, Cantache et Haute Vilaine, pour toutes les fonctions de ces ouvrages, principales ou secondaires.

Afin de pouvoir adhérer au 1^{er} janvier 2018 à l'EPTB Vilaine, et continuer de lui confier les missions exercées sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, il est proposé d'inscrire dans les statuts les compétences « suivi du SAGE et participation aux missions d'un EPTB » et « gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ».

Le volet Gestion des Milieu aquatiques

Concernant les compétences facultatives du volet Gestion des Milieu aquatiques, si Liffré-Cormier Communauté n'inscrit pas dans ses statuts celles qu'elle souhaite exercer, les communes resteront compétentes et devront adhérer aux syndicats de bassins intervenant sur leur territoire.

En l'état actuel, les 4 Bassins Versants du territoire exercent les compétences facultatives 4/6/11/12.

Il est donc proposé aux communes, dans une logique de solidarité territoriale et de cohérence des actions, de transférer les compétences facultatives suivantes à Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2018, à charge pour elle de décider ultérieurement soit d'en déléguer l'exercice, soit d'en transférer l'exercice aux acteurs du territoire :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

6° La lutte contre la pollution;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il est rappelé que l'article L. 5211-17 du CGCT dispose « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ». Il sera donc demandé aux communes de se prononcer sur la modification des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de Liffré-Cormier communauté et l'inscription des compétences facultatives suivantes au 1^{er} janvier 2018 en matière de GEMAPI :
 - La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - La lutte contre la pollution ;
 - La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
 - Le suivi du SAGE et participations aux missions d'un EPTB
 - La gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

- VALIDE le choix de ne pas exercer en régie cette compétence et prévoit de mener une réflexion approfondie sur le choix de la délégation ou du transfert des compétences obligatoires et facultatives GEMAPI aux Bassins Versants du territoire et à l'EPTB Vilaine, étant précisé qu'une délibération sera prise ultérieurement pour entériner ce choix.
- VALIDE le principe de l'adhésion de Liffré-Cormier Communauté à l'EPTB Vilaine au 1^{er} janvier 2018, étant précisé qu'une délibération complémentaire sera prise par la suite.

AFFAIRES GENERALES - Mise à disposition de bâtiments pour l'exercice de compétences de Liffré-Cormier Communauté

Le Président remercie les communes qui ont participé à la rédaction des différents PV de mise à disposition des bâtiments et pour le travail en commun qui est mené depuis le I^{er} janvier 2017.

Il explique la différence entre les deux scénarios de mise à disposition des bâtiments: dans un cas les bâtiments sont entièrement mis à disposition de Liffré-Cormier Communauté pour qu'elle y exerce seule une de ses compétences, dans l'autre les bâtiments sont partagés entre l'EPCI, la commune propriétaire qui en a également besoin pour l'exercice de compétences communales, et le CIAS (cas des centres de loisirs pour l'exercice de la compétence ALSH). Dans le cadre de la seconde situation, dans l'hypothèse où des travaux seraient à prévoir, il conviendra de s'entendre sur la réalisation des travaux qui seront à la charge de chacune des parties au prorata de leur utilisation du bâtiment.

Il rappelle également les grands principes de la mise à disposition à titre gratuit, les obligations de chacun, et l'impossibilité tant pour la commune que pour Liffré-Cormier Communauté de vendre ces bâtiments le temps de mise à disposition.

Le Président explique ensuite que le PV de mise à disposition de la salle de musculation de Gosné a été retiré de l'ordre du jour afin d'étudier l'opportunité du transfert de l'exercice de cette compétence à Liffré-Cormier Communauté et l'hypothèse d'une gestion plus efficiente par la commune.

Il est également indiqué que le PV de mise à disposition de la piscine de Liffré restait à rédiger suite à son transfert à Liffré-Cormier Communauté.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1, L.5211-5-III, et L.5211-18;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

VU les arrêtés du Préfet de transfert de propriété du cinéma Le Mauclerc, la salle de sport de la Jouserie, la ZA de Chedeville, les bâtiments relais à la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, le centre d'activités en plein nature à la commune de Mézières-sur-Couesnon;

Vu la réunion de la Commission « Moyens généraux » en date du 6 novembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Au 1^{er} janvier 2017, les communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier ont intégré le périmètre de Liffré-Cormier Communauté.

En application de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « I. Sans préjudice des dispositions de l'article L.5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu (...) par adjonction de communes nouvelles ». Dans ce cas il est alors prévu que « II. le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Les règles de la mise à disposition des bâtiments communaux pour l'exercice de compétences transférées à une communauté de communes sont prévues à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose quant à lui que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. ».

En application de ces articles, il convient donc de rédiger un procès-verbal de mise à disposition de chaque bâtiment communal mis à la disposition de Liffré-Cormier Communauté pour l'exercice de ses compétences.

Il s'agit en l'espèce des bâtiments suivants :

Saint-Aubin-du-Cormier:

- Le cinéma le Mauclerc,
- Le centre de loisirs (ALSH)
- L'espace jeunes
- Les bâtiments relais
- La salle de sport de la jouserie
- ZA Chedevilles

Mézières:

- Le centre d'activité de pleine nature
- Le centre de Loisirs (ALSH)

Livré-sur-Changeon:

- Le centre de loisirs (ALSH)
- Espace jeunes

Gosné:

- Le centre de loisirs (ALSH)
- L'espace jeunes

Le principe de la mise à disposition de plein droit implique que la commune ne peut refuser à la communauté de communes d'utiliser un bâtiment pour l'exercice des compétences qu'elle lui a transférées.

Cette mise à disposition de plein droit implique en revanche pour Liffré-Cormier Communauté le respect des obligations prévues à l'article L.1321-2 du CGCT qui dispose :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des biens et équipements considérés, à l'exception toutefois du droit d'aliéner.

La mise à disposition a pour effet de transférer les droits patrimoniaux du propriétaire, sans transférer le droit de propriété, emporte l'intégralité de la prise en charge, par le bénéficiaire, des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements.

Pour les bâtiments utilisés à la fois par les services de la commune et par Liffré-Cormier Communauté, cette dernière rembourse à la commune l'ensemble des charges dues au prorata *temporis* de l'utilisation du bâtiment pour ses compétences. Il en est de même pour la réalisation de travaux qui seraient convenus conjointement et qui devraient être précisés dans une convention de co-maitrise d'ouvrage.

Par ailleurs, en application des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, un groupement, dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et qui est bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles définies par les articles précités. A contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition.

Il est enfin précisé que dans le cas où les immobilisations auraient été financées par des subventions transférables, ces subventions doivent également être mises à disposition de l'EPCI, afin qu'il puisse financer l'amortissement des immobilisations reçues à disposition, par la reprise de ces subventions en section de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

PREND ACTE du contenu des PV de mise à disposition des bâtiments communaux joints en annexe

AFFAIRES GENERALES - Avis sur le projet de Schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP)

Vu l'article 98 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui prévoit la réalisation d'un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ;

Vu le projet de Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public voté par l'Assemblée plénière du Département lors de sa session du 29 juin 2017 et soumis à l'avis des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

La Loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République confie à l'Etat et au Département l'élaboration conjointe d'un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public, afin de moderniser l'organisation territoriale et soutenir le développement des territoires.

Celui-ci doit porter sur tout type de service au public : c'est-à-dire des services publics ou privés, marchands ou non marchands, destinés à des personnes physiques ou morales. L'accessibilité quant à elle intègre la notion d'accès physique ou dématérialisé, mais aussi le temps et la facilité d'accès au service, la disponibilité, le niveau ainsi que le coût du service.

La durée du SDAASP est de 6 ans. Ce schéma doit s'articuler avec les autres dispositifs de l'action publique : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, SCOT, Schéma directeur territorial d'aménagement numérique, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,...

En Ille-et-Vilaine, les services de l'Etat et du Département, accompagnés par l'INSEE Bretagne, ont préparé un diagnostic, enrichi grâce à une enquête en ligne adressée aux Maires et représentants d'EPCI. Des objectifs ont été définis et des enjeux déclinés en fiches-actions :

- Objectif 1 Améliorer et affiner le diagnostic pour une évaluation constante
 - Recueillir les stratégies des partenaires et acteurs
 - Créer un observatoire permanent de l'accessibilité aux services
 - Réaliser des diagnostics locaux en associant les habitants
- Objectif 2 Renforcer la qualité et la proximité de l'offre de service
 - Maintenir une offre de santé dans les territoires de proximité
 - Organiser le premier accueil social inconditionnel en Ille-et-Vilaine
 - Maintenir le commerce et les services de proximité de la vie courante
- Objectif 3 Améliorer l'accès aux services par la mobilité et le numérique
 - Favoriser des alternatives aux modes classiques de mobilité et l'itinérance de services
 - Accompagner les usages numériques et leur appropriation
 - Déploiement de la fibre optique dans le cadre du projet régional BTHD et déploiement de technologies alternatives à la fibre optique

- Objectif 4 Répondre aux enjeux locaux par une stratégie territorialisée
 - L'appropriation des enjeux par les intercommunalités :
 - Garantir une cohérence infra départementale et interdépartementale pour les bassins limitrophes

La mise en œuvre du SDAAPS mobilisera l'ensemble des outils proposés par l'Etat et ses partenaires, la Région et le Département : Programmes d'investissement d'avenir, Contrat de plan Etat-Région 2015-2020, crédits nationaux (FNADT, FISAC, DETR, DSIL), dispositifs départementaux (Bouclier rural, contrats départementaux de territoire, fonds de solidarité territoriale, appel à projets « Revitalisation des centre-bourg »), contrats de partenariat Europe-Région-Pays 2014-2020, Pacte métropolitain d'innovation.

Par ailleurs, le SDAASP prévoit plusieurs actions méthodologiques, qui pourront être mobilisées par Liffré-Cormier Communauté au gré de ses projets : réalisation de diagnostics locaux en associant les habitants, mise à disposition d'outils et de données pour intégrer la notion d'accessibilité des services au public dans les projets communautaires et dans les dispositifs contractuels (contrat de ruralité, contrat de territoire), participation des agents intéressés aux groupes de travail créés dans le cadre du SDAASP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.
- PRECISE que, si les objectifs inscrits dans le projet de SDAASP pourront être approfondis au cours des travaux du projet de territoire communautaire, on note dès aujourd'hui la résonnance de plusieurs actions sur le territoire :
 - Maintenir une offre de santé dans les territoires de proximité: dans le schéma régional de l'offre de soin ambulatoire défini par l'Agence Régionale de Santé en 2014, les communes de Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier sont définies comme « fragiles » ; les autres communes de la Communauté sont « à surveiller ».
 - Organiser le premier accueil social inconditionnel en Ille-et-Vilaine: la création d''un pôle social de proximité du Département sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté contribuerait à la mise en œuvre de cette action, qui vise à proposer un accueil global permettant aux personnes d'exprimer l'ensemble de leurs problématiques, puis à leur proposer une réponse immédiate.
 - Dynamiser le commerce et les services de proximité de la vie courante : en mobilisant les dispositifs publics (Bouclier rural, FNADT, FISAC, appels à projets régionaux ou départementaux...), en s'appuyant sur l'accompagnement proposé par les organismes consulaires ou en proposant elle-même des accompagnements spécifiques, la Communauté de communes peut inscrire cette action dans sa stratégie de développement économique communautaire.
 - Favoriser des alternatives aux modes classiques de mobilité et l'itinérance de services: les modalités de mise en œuvre de cette action, qui consistent à promouvoir et renforcer la lisibilité des offres alternatives, convergent avec les enjeux identifiés dans le cadre du schéma communautaire des déplacements, en cours d'élaboration. Cette action prévoit également de promouvoir et renforcer l'itinérance des services, qu'elle soit virtuelle et adaptée à un large public ou physique et adaptée à des publics ciblés. Cet objectif devra être questionné dans le projet de territoire communautaire.
 - Accompagner les usages numériques et leur appropriation: cette action est complémentaire au déploiement de la fibre optique et de technologies alternatives sur le territoire, dans le cadre du projet régional BTHD. L'enjeu est de promouvoir le développement des pratiques numériques et dématérialisées au sein des collectivités elles-mêmes (administration numérique) et au sein des petites entreprises, ainsi que d'aider les publics les plus fragiles dans leurs démarches, afin de réduire la fracture numérique et de les accompagner vers l'autonomie. Ces objectifs pourront être

discutés dans le cadre du projet de territoire communautaire et des projets de services (réseau des médiathèques, emploi, animation seniors...).

= AUTORISE le Président à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

DEL 2017/188 FINANCES - Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Vu le code général des impôts, et plus particulièrement l'article 1650-A;

Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu les propositions fournies par les communes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

En application des dispositions de l'article 1650-A du code général des impôts une commission intercommunale des impôts directs doit être instituée dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique.

La désignation des membres de la commission intercommunale des impôts directs intervient dans les deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale pour ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers :

- Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts);
- Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

L'article 346 B de l'annexe III au code général des impôts prévoit que la commission intercommunale des impôts directs se réunisse à la demande du directeur départemental, ou le cas échéant, régional des finances publiques du

département du siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou de son délégué et sur convocation du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du vice-président délégué, ou à défaut du plus âgé des commissaires dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

La commission intercommunale des impôts directs est composée de onze membres :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué;
- Et dix commissaires.

Les commissaires doivent !

- etre français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 25 ans :
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.
- l'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

l'EPCI doit donc dresser une liste composée des noms !

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Les consignes données par la Direction générale des finances publiques indiquent que pour l'établissement de sa liste, l'EPCI doit « au préalable avoir consulté tout ou partie de ses communes membres pour récolter leurs propositions ».

Cette double liste est établie sur proposition des communes membres après délibération du conseil municipal.

Il est précisé que les textes en vigueur n'apportent pas de précision sur ce point. Il n'y a donc pas de règle encadrant par exemple le nombre de noms à proposer par chaque commune. L'objectif est d'avoir une répartition homogène des commissaires sur le territoire de l'EPCI.

Les communes peuvent par exemple proposer des personnes siégeant en commission communale des impôts directs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- DESIGNE les membres ci-dessous comme titulaires et suppléants au sein de la CIID

Communes	Commissaires titulaires proposés	Commissaires suppléants proposés	Commissaires extérieurs proposés	
	Guy VANNIER	Colette ROQUET		
C1 / Y11	Éric LEVENEZ	Sylvie LETELLIER	D' ' 1 YY 1	
Chasné-sur-Illet	Véronique ALLEAUME	Michel DESPRES	Pierrick Hardy	
		Patrick RIAUDET		
	Yves HALOCHET	Annick MAILLARD	v p 1v	
Dourdain	Pierre TRAVERS	Constant JOUAULT	Jean-Paul LEROUX	
Ercé-près-Liffré	André NEUCIN	Jean-Pierre GIEUX		
	Thérèse FAOU	Stéphane DESJARDINS	Robert NOBILET	
		Casimir JOSEPH		
	Gérard SERRA	Daniel DAVID	2 &	
Gosné	Bruno MORIN	Thierry HAVARD	Aucune proposition	
T	Fabienne DESBLES	Gwenaël HENRY	NC 1 1 De	
Livré-sur-Changeon	Claire JULIEN	Emmanuel FRAUD	Michel BEAUGENDRE	

I : CC!	Bernard PERRIN	Jean-Claude LUCAS	M. LACCALONE
Liffré	Hervé AUBREE	Guy LEPETIT	M. LASSAIGNE
	Mickaël GESBERT	Patrick ANGENARD	
La Bouëxière	Gaëlle VALLERE		
	Maxime BRUNET	LOIGNARD DIDIER	
Mézières-sur-	Gérard JOURDAN	Gérard PIERRE	
Couesnon	Daniel REPESSE	Patricia DUPETITPRE	
Saint-Aubin-du- Cormier	Michel BOT		

DEL 2017/189 FINANCES - Révision des attributions de compensation aux communes membres
--

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017;

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 nonies C;

VU le Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu la délibération n°2017/029 en date du 6 février 2017 relative au montant provisoire des attributions de compensation ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, Liffré-Cormier Communauté a créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges

Par délibération en date du 6 février 2017, le Conseil communautaire a approuvé le montant provisoire des attributions de compensation au regard des compétences transférées au 1^{er} janvier 2017.

Depuis la Loi de Finances pour 2017, la CLECT dispose désormais de 9 mois pour se prononcer sur l'évaluation des charges transférées soit jusqu'au 30 septembre. Néanmoins, en raison des contraintes liées au calendrier électoral (renouvellement du conseil municipal de Liffré), la CLECT n'a été en mesure de se réunir que le 3 octobre 2017.

Le rapport de la CLECT est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ainsi, ont été intégrés dans l'évaluation des attributions de compensation 2017 des communes !

- Les charges transférées au titre du transfert de la compétence halte-garderie de la commune de Saint-Aubin-Du-Cormier auprès de Liffré-Cormier Communauté ;
- Le montant des frais d'utilisation des locaux communaux des communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-Du-Cormier par les services communautaires dans le cadre des compétences exercées suivantes : espaces jeux et animations séniors.
- La valorisation du montant des subventions de l'ex COM'ONZE aux associations du territoire des 4 communes n'entrant pas dans le cadre du projet communautaire de Liffré Cormier Communauté ou n'ayant pas été versées sur une année à titre exceptionnel;
- La valorisation du service commun ADS au titre de l'année 2017

Les conclusions de cette réunion sont retracées dans un rapport, transmis en annexe à la présente délibération et diffusé auprès des communes pour approbation par délibération des conseils municipaux.

Suivant les conclusions de ce rapport, les attributions de compensations résultant de ces nouveaux transferts de charges sont les suivantes :

	Montant des AC	Impacts AC_élargissement	largissement			Avances		Service commun			
	mises en			Montant des AC	Avance mensuelle de	e e	valorisation des subventions	ADS 2015 (forfait Service commun	Service commun	AC Définitives	Reste a verser en décembre
	Jer janvier 2017	Halte-garderie	Frais d'utilisation des salles	provisoires 2017	janvier 2017	tevrier a novembre 2017	Com'onze	deduit des AC actuelles)	ADS 2017		2017
La Bouëxière	78 338,00 €	Э¥	19	78 338,00 €	6 530,00 €	6 528,00 €		11 000 €	-7 436,95 €	81 901,05 €	10 091,05 €
Chasné sur Illet	30 433,00 €	9	01	30 433,00 €	2 537,00 €	2 536,00 €	(.	4 000 €	-3 972,26 €	30 460,74 €	2 563,74 €
Dourdain	7 946,00 €	9.	9.	7 946,00 €	664,00 €	662,00 €	607	3 000 €	-2 030,26 €	8 915,74 €	1 631,74 €
Ercé près Liffré	16 941,00 €	ж	90	16 941,00 €	1 420,00 €	1 411,00 €	>#	\$ 000 €	-3 928,12 €	18 012,88 €	2 482,88 €
Gosné	62 125,00 €	x	1832,00€	63 957,00 €	5 177,07 €	5 343,63 €	1874€		-5 974,57 €	59 856,43 €	1 243,06 €
Mézières sur Couesnon	25 819,00 €	ť	1 273,00 €	27 092,00 €	2 151,60 €	2 267,31 €	2 509 €		-2 863,21 €	26 737,79 €	1913,09€
Livré sur Changeon	-7 300,00 €	×	560,00€	-6 740,00 €	-608,35 €	-557,42 €	1 492 €		-4 800,65 €	-10 048,65 €	-3 866,10 €
Liffré	1 773 491,00 €	6	×	1 773 491,00 €	147 791,00 €	147 790,91 €	X.	38 000 €	-28 114,75 €	1 783 376,50 €	157 676,40 €
Saint Aubin du Cormier	365 717,00 €	-7 496,00 €	606,00€	358 827,00 €	30 476,40 €	29 850,05 €	24 494 €		-13 208,96 €	370 112,04 €	41 135,14 €
TOTAL	2 353 510,00 €									2 369 324,52 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

VALIDE les conclusions du rapport de la CLECT et la révision des attributions de compensations aux communes correspondante, tel que joint en annexe de la présente délibération.

FINANCES - Dotation de Solidarité Communautaire - versement au titre de l'année 2016

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement le paragraphe VI de l'article 1609 nonies C;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté;

Vu la délibération n° 2015/004 en date du 05 février 2015 relative aux modalités de calcul et de critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) ;

Vu la réunion de la Commission « Finances » en date du 6 novembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Conformément aux dispositions du paragraphe VI de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes à Taxe Professionnelle Unique peut instituer au bénéfice de ses communes membres une dotation de solidarité communautaire, dont le principe et les critères de répartition sont fixés par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Le montant de cette dotation est fixé librement par le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. Elle est répartie en tenant compte prioritairement de l'importance de la population et du potentiel fiscal ou financier par habitant, les autres critères étant fixés librement par le conseil.

Par délibération n° 2015/004 en date du 05 février 2015, le conseil communautaire a délibéré sur les modalités de calcul et de critères de répartition de cette Dotation de Solidarité Communautaire, laquelle a été mise en place dans le cadre du passage en fiscalité professionnelle unique.

Avant la création de Liffré Cormier Communauté, les élus communautaires alors membres de l'ex Pays de Liffré ont acté qu'il n'était plus envisageable de faire progresser la DSC sur une partie du territoire, excluant de cette dynamique les autres communes. Ils ont donc pris acte du principe du gel de la DSC à hauteur des sommes votées en 2015 et celle de 2017 au titre de l'année 2016.

La DSC au titre de l'année 2016 serait donc égale à 77 252 € et se répartirait de la façon suivante :

La Bouëxière : 8 899 €Chasné-sur-Illet : 4 553 €

Dourdain : 860 €
Ercé près Liffré : 480 €
Liffré : 62 460 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACTE le principe du gel du niveau de la DSC au niveau des sommes allouées en 2016 au titre de 2015, en précisant que toute évolution venant impacter le niveau de la DSC devra intégrer l'ensemble des 9 communes selon des modalités de répartition à définir;
- MAINTIEN la Dotation de Solidarité Communautaire auprès des communes membres à hauteur de 77 252 € suivant la répartition suivante :
 - La Bouëxière : 8 899 €

Chasné-sur-Illet : 4 553 €

Dourdain: 860 €

Ercé-près-Liffré : 480 €

Liffré : 62 460 €

- APPROUVE les montants de la Dotation de Solidarité Communautaire « DSC » auprès des communes cidessus désignées au titre de l'année 2016 tels qu'ils sont présentés ci-dessus.

	FINANCES - Liquidation de la Communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-
DEL 2017/191	Cormier : répartition des liquidités et reversement de la trésorerie auprès de Liffré-Cormier
	Communauté

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le Code Général des Impôts, et plus particulièrement l'article 1609 nonies C;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-26;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté;

Vu la réunion de la Commission « Finances » en date du 6 novembre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT, un liquidateur a été nommé suite à la dissolution de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier, afin d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs, sous réserve du droit des tiers. Dès sa nomination, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

Par ailleurs, l'article précité dispose « après l'arrêt des comptes par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent II, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et établit, en lieu et place de l'organe délibérant de l'établissement, le compte administratif du dernier exercice de liquidation, qui est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. »

La dissolution comptable de la communauté de communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable public au vu des éléments de répartition précisés dans le rapport remis par le liquidateur (pièce jointe).

Pour les communes, elle nécessite

- une mise à jour de l'inventaire avec intégration des biens et subventions reçus,
- une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget (au budget primitif ou par décision modificative).

Les quatre communes ayant rejoint la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté ont décidé de transférer à leur nouvelle collectivité d'accueil la totalité de la trésorerie leur revenant de la liquidation de la communauté de communes du Pays de Saint Aubin du Cormier.

Il est précisé que s'agissant du solde de la trésorerie au jour de la dissolution (2 470 606,46 €), une première enveloppe de 30% de l'ensemble des liquidités, soit 741 181,94 € est affectée, à titre de compensation, aux communes qui n'emportent pas d'actifs, soit les 7 communes qui rejoignent la Communauté d'agglomération de Fougères et la commune de Livré-sur-Changeon. Cette enveloppe est répartie au prorata de la population.

Collectivités	Population INSEE	%	Montant en €
Chapelle Saint-Aubert	435	6,69	49 594,55
Saint Christophe de Valains	220	3,39	25 082,30
Saint Georges de Chesne	704	10,83	80 263,36
Saint Jean sur Couesnon	1158	17,81	132 024,10
Saint Marc sur Couesnon	573	8,81	65 327,99
Saint Ouen des Alleux	1318	20,67	150 265,77
Vendel	399	6,14	45 490,17
Livré sur Changeon	1694	26,06	193 133,70
Total	6 501	100	741 181,94

Une deuxième enveloppe de 70% de l'ensemble des liquidités, soit 1 729 424,52€ est affectée à l'ensemble des 11 communes. Elle est répartie sur la base de 30% pour le groupe des sept et 70% pour le groupe des quatre, avec répartition au prorata de leur population ensuite.

Cette deuxième enveloppe sert de cadre pour la compensation du transfert des anciens locaux de la communauté de communes et l'attribution à la communauté de communes de Liffré Cormier Communauté de deux subventions d'équipement à recevoir affectées à la construction de la salle de sport.

« Compensation locaux de la communauté de communes »

Collectivité	Pop INSEE 2017	%	Compensation à recevoir Locaux par rapport à la pop	Conséquences financières pour chaque commune
Gosne	2 000	14,29	27 686,04	27 686,04
Livre-sur-Changeon	1 694	12,10	23 450,08	23 450,08
Mezieres-sur-Couesnon	1 685	12,04	23 325,49	23 325,49
Saint-Aubin du Cormier	3 811	27,23	52 755,76	- 141 005,01
Chapelle Saint-Aubert	435	3,11	6 021,71	6 021,71

Total	13997	100	193 760,78	0
Vendel	399	2,85	5 523,37	5 523,37
Saint-Ouen-des-Alleux	1 318	9,42	18 245,10	18 245,10
Saint-Marc-sur-Couesnon	573	4,09	7 932,05	7 932,05
Saint-Jean-sur-Couesnon	1 158	8,27	16 030,22	16 030,22
Saint-Georges-de-Chesne	704	5,03	9 745,49	9 745,49
Saint-Christophe-de-Valains	220	1,57	3 045,46	3 045,46

Pour rappel, Liffré-Cormier Communauté a récupéré ou devra récupérer le passif composé des emprunts suivants (CRD) :

Mézières-sur-Couesnon : 421 055 € pour le CAPN

Saint-Aubin-du-Cormier:

- = 130 143,72 € pour la ZA de Chedeville
- = 111 615,22 € pour le multi-accueil Com 3 Pom
- 1 700 450 € pour la ZI La Mottais (avec toutefois de l'actif réalisable)

Soit un total d'emprunts repris par la communauté de communes de : 2 363 263,94 €

Conformément à l'accord initial entre les neufs communes, les communes de Gosné, Livré-sur-Changeon et Mézières-sur-Couesnon ont confirmé le principe d'un reversement du montant total de la trésorerie perçue. La part que la commune de Saint-Aubin-du-Cormier doit reverser est calculée comme suit :

Trésorerie perçue : 309 747,79 €

Complément des retenues de garanties : 3 260,31 €
 Complément des restes à recouvrer : 8 522,15 €

part dans la répartition de l'achat du siège de la CC 52 755,76€

Soit 374 286,01 €

Synthèse des reversements à effectuer auprès de Liffré-Cormier Communauté !

Total	1 279 595,79 €
Saint-Aubin-du-Cormier	374 286,01 €
Mézières-sur-Couesnon	222 555,74 €
Livré-sur-Changeon*	420 148,80 €
Gosné	262 605,24 €

Concernant la commune de Livré-sur-Changeon, au regard du rapport du liquidateur précisant qu'elle n'emporte pas d'actifs (de biens communautaires) sur son territoire, la communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté valide le principe d'une somme de 193 133,70 € restant acquise à son profit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les opérations de reversement de trésorerie devant être effectuées par les communes de Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier telles que décrites ci-dessus ;
- PRECISE que la commune de Livré-sur-Changeon conserve la compensation reçue pour absence d'actif
 pour un montant de 193 133,70 €, celle-ci ayant par ailleurs indiqué qu'elle consacrerait cette somme au
 projet de création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire;
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Président ou son représentant pour mettre en œuvre la présente délibération.

DEL 2017/192

FINANCES - Attribution de fonds de concours à la Commune de Chasné-sur-Illet

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Commier Communauté;

Vu la délibération n° 2014.046 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, relative à l'instauration d'un fonds de concours auprès de communes ;

Vu la réunion de la Commission « Finances » en date du 6 novembre 2017

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune de Chasné-sur-Illet a transmis deux dossiers de demande de fonds de concours sur les thématiques suivantes :

- Amélioration du cadre de vie (investissement)
- Accueil de l'enfant sur le temps scolaire et périscolaire (fonctionnement)

Liffré Cormier Communauté propose d'apporter son soutien financier à ces opérations par l'intermédiaire de fonds de concours :

- Accueil de l'enfant sur le temps scolaire et périscolaire : 62 500 € (49,98%)
- Travaux d'aménagement du site de la Port Pilet (aménagement paysager) : 7 796 € (50%)

Si l'attribution du fonds de concours est validée, sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE l'attribution des fonds de concours sollicités par la Commune de Chasné-sur-Illet dans les conditions mentionnées précédemment.

DEL 2017/193	FINANCES - Attribution de fonds de concours à la Commune de Dourdain

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté;

Vu la délibération n° 2014.046 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, relative à l'instauration d'un fonds de concours auprès de communes ;

Vu la réunion de la Commission « Finances » en date du 6 novembre 2017 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune de Dourdain a transmis trois dossiers de demande de fonds de concours sur les thématiques suivantes :

- Accessibilité (investissement)
- Amélioration du cadre de vie (fonctionnement)
- Accueil de l'enfant sur les temps scolaire et périscolaire (fonctionnement)

Liffré Cormier Communauté propose d'apporter son soutien financier à ces opérations par l'intermédiaire de fonds de concours :

- Accessibilité : 3 297,30 € (22,36%)
- Amélioration du cadre de vie avec l'aménagement et l'entretien des voies : 5 019,76 € (50%)
- Accueil de l'enfant sur les temps scolaire et périscolaire : 35 908,94 € (50%)

Si l'attribution du fonds de concours est validé, sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE l'attribution des fonds de concours sollicités par la Commune de Dourdain dans les conditions mentionnées précédemment.

DEL 2017/194

FINANCES - Attribution de fonds de concours à la Commune de Ercé-près-Liffré

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment l'article 186;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5214-16 V;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté;

Vu la délibération n° 2014.046 du Conseil communautaire en date du 17 avril 2014, relative à l'instauration d'un fonds de concours auprès de communes ;

Vu la réunion de la Commission « Finances » en date du 6 novembre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

En application des dispositions de l'article L5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes peuvent prévoir le versement de fonds de concours à leurs communes membres. Cette possibilité constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Cet article prévoit, en effet, qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement;
- Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil communautaire et du Conseil municipal.

Le versement d'un fonds de concours peut donc se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

La commune de Ercé-près-Liffré a transmis un dossier de demande de fonds de concours sur la thématique suivante :

Accueil de l'enfant sur les temps scolaire et périscolaire (fonctionnement)

Liffré Cormier Communauté propose d'apporter son soutien financier à cette opération par l'intermédiaire de fonds de concours :

Accueil de l'enfant sur les temps scolaire et périscolaire : 72 807 € (43,45%)

Si l'attribution du fonds de concours est validée, sur la base des deux délibérations concordantes et d'un état de dépenses réalisées visé par l'ordonnateur et le comptable des finances publiques, ou copie de factures acquittées visée du comptable des finances publiques, la Communauté de communes procédera à la mise en paiement de ce fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

 AUTORISE l'attribution du fond de concours sollicité par la Commune de Ercé-Près-Liffré dans les conditions mentionnées précédemment.

DEL 2017/195

FINANCES - Convention d'objectifs avec l'OSPAC – année 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté,

Vu la circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics, et plus particulièrement l'article 2.4.1 relatif aux subventions.

Vu l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté portant « Gestion d'un service des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales »,

VU la proposition de la commission du 20 septembre 2017,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT (

En application de ses statuts, Liffré-Cormier Communauté est chargée de favoriser le développement des activités physiques et sportives sur le territoire, par le biais de conventions de partenariat. A ce titre, elle souhaite soutenir le travail effectué de l'O.S.P.A.C dont les actions présentent un intérêt général, par le versement d'une subvention dans le respect des engagements mutuels fixés par la convention d'objectifs jointe en annexe.

Conformément aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute autorité administrative qui souhaite attribuer une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros, doit conclure avec l'organisme privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions de la subvention attribuée.

Par ailleurs, l'article 9-1 de la loi précitée dispose que « constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

Il est donc prévu de conclure avec l'association, une convention d'objectifs au titre des interventions réalisées sur l'année scolaire 2016/2017 par laquelle celle-ci s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser et mettre en œuvre, en cohérence avec les statuts communautaires, les projets et actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt communautaire et dont les objectifs sont de :

- Promouvoir le soutien aux clubs sportifs
- Animer des séances sportives auprès des différents publics
- Aider à la formation des bénévoles
- Accompagner les associations dans leurs projets

Le montant de la subvention a été fixé à 28 500 € et sera versé à compter de la signature de la convention jointe en annexe par les deux parties, avant la fin de l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs pour l'année scolaire 2016/2017 jointe en annexe et de prendre tout acte nécessaire à sa bonne exécution.

FINANCES - Convention de partenariat avec Fougères Agglomération – Crèche Multi-accueil de Saint-Aubin-du-Cormier

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 13 novembre 2017 :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Suite à la dissolution de la Communauté de Communes « Com'Onze », certaines familles ressortissantes des 7 communes ayant rejoint Fougères Agglomération, ont été maintenues au sein de la crèche Multi-accueil située sur la commune de Saint Aubin du Cormier. En effet, en accord entre les deux intercommunalités, il a été décidé de ne pas pénaliser les familles ayant bénéficié d'une place en crèche pour leur enfant avant la dissolution.

Par ailleurs, suite à l'élargissement de son périmètre, les besoins de Fougères Agglomération besoins en termes d'accueil ont augmenté au 1^{er} janvier 2017, mais elle ne possède pas encore d'Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant susceptible d'accueillir ces familles.

Après de multiples échanges avec Fougères Agglomération, l'EPCI s'est engagé à prendre à sa charge les frais de fonctionnement afférents au maintien, au sein du Multi-accueil, des 6 enfants domiciliés sur son territoire, et ce jusqu'à l'ouverture en août 2018 d'une première crèche intercommunale sur la commune de Saint-Jean-sur-Couesnon.

Cette coopération intercommunale se traduit, dans la pratique, par une convention de partenariat entre les deux EPCI (cf ci-joint), déterminant la compensation du coût journalier de fonctionnement par place d'accueil occupée (coût mixte composé des charges d'investissement et d'exploitation inhérentes au fonctionnement de la structure d'accueil).

L'assemblée délibérante de Fougères Agglomération s'est prononcée favorablement sur le texte de la convention jointe en annexe (réunion du 16 octobre 2017).

Il convient donc d'adopter cette convention dans les mêmes termes.

Les principaux éléments de la convention sont :

Conditions financières: coût brut – ensemble des recettes (familles, PSU CAF et MSA, PSCEJ CAF)

Détermination du coût unitaire de fonctionnement : charges directes et indirectes ressortant du Compte Administratif 2016 => coût horaire restant à charge = 2,12€ par enfant.

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2018.

Le coût prévisionnel qui sera facturé à Fougères Agglomération sur la durée de la convention s'élève à 16 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention d'entente pour l'indemnisation du maintien en crèche de famille hors territoire avec Fougères Agglomération.

RESSOURCES HUMAINES - Modification de poste – avancement de grade

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire dans sa séance du 16 octobre 2017,

Vu la saisine de la Commission Administrative Paritaire dans sa séance du 4 décembre 2017 pour la modification du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe créé par délibération DEL 2015/072,

Vu l'avis favorable de la commission 1 dans sa séance du 13 novembre 2017,

IL EST ESPOSE CE QUI SUIT:

Sur avis favorables des responsables de services, du Directeur Général des Services, de la Directrice des Ressources Humaines et de Mme la Vice-présidente en charge des ressources humaines et des gens du voyage, six agents ont été inscrits au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2017.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de modifier 6 postes selon les modalités ci-après.

	Poste à 1	nodifier			Poste mo	difié	
Filière	Poste	Temps de travail	Date de création	Filière	Poste	Temps de travail	Date d'effet
Culturelle	Assistant d'enseignem ent artistique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	DEL du SIVOM du 25/02/1982	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01/01/2017
Administ rative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ême} classe	Temps complet	01/06/2015 (DEL 2015/073)	Administr ative	Adjoint administratif principal de 1 ^{êre} classe	Temps complet	01/01/2017
Administ rative	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (18,5/35 ^{èm}	01/07/2013 (DEL 2013/050)	Administr ative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ême} classe	Temps non complet (18,5/35 ^{èm}	10/07/2017
Techniqu e	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet (27,5/35 ^{èm}	01/07/2016 (DEL 2016/088)	Techniqu e	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet (27,5/35 ^{em} e)	01/08/2017
Animatio n	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/01/2017 (DEL 2016/163)	Animatio n	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Temps complet	01/03/2017

Administ rative	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01/07/2015 (DEL 2015/072)	Administr ative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	01/01/2017	
-----------------	--	---------------	---------------------------------	--------------------	---	------------------	------------	--

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de poste selon les modalités précisées ci avant.
- PRECISE que l'avis de la Commission Administrative Paritaire a été requis pour la modification du poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe créée par la délibération DEL 2015/072.
- VALIDE la modification du tableau des effectifs.
- DONNE tout pouvoir à M. le Président ou à son délégataire pour signer les documents afférents à cette décision.

DEL 2017/198	ENFANCE ET JEUNESSE - Projet éducatif enfance jeunesse et sport
--------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier,

Vu la délibération 2016/133 en date du 16 novembre 2016 transférant la compétence communale « Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI,

Vu la proposition émise par la Commission 3 réunie le 4 octobre dernier,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Au titre de ses compétences, Liffré-Cormier Communauté est chargée de la « Gestion et animation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement « ALSH » et des espaces jeunes précédemment gérés par un EPCI ». Suite à l'extension de son périmètre aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier au 1^{er} janvier 2017, elle est ainsi en charge de la gestion des ALSH de Gosné, Mézières-sur-Couesnon et Saint Aubin du Cormier et des espace jeunes de Saint-Aubin-du-Cormier et de Gosné.

L'organisateur des Accueils Collectifs de Mineurs et du service des sports s'inscrit dans une démarche de projet d'éducation des enfants et des jeunes. Le projet éducatif traduit l'engagement de l'organisateur, ses priorités, ses valeurs, ses principes. Il fixe des orientations et les moyens à mobiliser pour sa mise en œuvre.

C'est un support de travail indispensable pour les structures communautaires (en découle les projets pédagogiques) ainsi que pour les partenaires institutionnels (CAF, DDCSPP, MSA...)

Les orientations en matière de politique Enfance Jeunesse et Sport de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté sont exposées comme suit :

Pour les enfants et les jeunes

- Favoriser le bien-être, l'épanouissement et l'autonomie des enfants et des jeunes
- Amener les enfants et les jeunes à devenir des citoyens
- Favoriser les échanges intergénérationnels

Pour les familles et les adultes

- Permettre aux familles de concilier vie professionnelle et vie familiale
- Améliorer les moyens de communication
- Développer la participation des familles
- Favoriser l'accès aux sports-loisirs-culture

Pour le territoire

- Favoriser l'attractivité du territoire
- Favoriser l'accès aux services pour tous
- Développer la qualité des services de proximité
- Développer la solidarité territoriale

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le projet éducatif enfance jeunesse et sport, tel que présenté.

DEL 2017/199	ENFANCE ET JEUNESSE - Lancement du projet d'accueil d'une Maison d'Assistants
	Maternels au sein des locaux d'une micro-crèche intercommunale

Le Président explique le contexte dans lequel a été élaboré le lancement du projet d'accueil d'une Maison d'Assistants Maternels. Les crèches n'arrivent plus à faire face aux demandes d'accueil d'enfants qui ne cessent d'augmenter, alors que parallèlement on observe une diminution des demandes d'agrément des assistantes maternelles sur le département et une hausse des départs en retraite.

Pour pallier à ce manque de places il a donc été convenu d'étudier le système des Maisons d'Assistants Maternels qui présente plusieurs avantages :

- Eviter les situations de travailleur isolé,
- les personnes qui s'installent apprécient de travailler ensemble,
- les parents ont une préférence pour la garde collective.

Les réflexions se sont ainsi portées sur des mutations de la crèche de La Bouëxière, qui dispose de 20 places qui ne sont pas toutes exploitées puisque seuls 10 enfants sont accueillis dans la structure, et la crèche d'Ercé-près-Liffré qui a positionnement central sur le territoire. Il est précisé que sur les 11 enfants accueillis sur cette dernière, seuls 3 viennent d'Ercé-près-Liffré (et vont rentrer en maternelle), les autres venant des autres communes.

Il est indiqué que les transferts de places n'auront aucune incidence sur le personnel puisque celui-ci est déjà mobile. En effet, tous les 3 ans le Directeur du CIAS fait tourner ses agents sur les différentes structures du territoire. Cela permet non seulement de mettre en place les mêmes pratiques sur tout le territoire mais également d'inculquer un esprit communautaire.

Monsieur Piquet précise que ce projet permettrait de faire des économies de l'ordre de 30 à 40 000 euros par an.

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu les statuts de Liffré-Cormier communauté, et plus particulièrement la compétence facultative « construction des Maisons Intercommunales sur le Pays de Liffré et création des micro-crèches au sein des Maisons Intercommunales ;

Vu l'avis favorable du bureau du 9 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Une « Maison d'Assistants Maternels » (MAM) est un regroupement d'assistants maternels (de 2 à 4) qui exercent leur profession dans un lieu autre que leur domicile.

Il s'agit ainsi d'un mode d'exercice de la profession aidant à rompre avec l'isolement que peuvent ressentir certains professionnels, tout en suscitant des vocations auprès de personnes dont les conditions de logement ne leur permettent pas l'exercice de la profession.

Face aux sollicitations reçues par des communes ainsi que par le service intercommunal de la Petite Enfance, le Conseil d'Administration du CIAS a adopté, en décembre 2016, une motion (cf en annexe), sollicitant qu'une réflexion soit menée afin d'étudier les moyens permettant de soutenir le développement de modes d'accueil innovants et complémentaires sur notre territoire (les MAM plus particulièrement). Le but recherché est de permettre de :

- répondre aux **nombreuses demandes** d'assistantes maternelles désireuses de travailler à plusieurs au sein d'une MAM,
- offrir de nouvelles solutions d'accueil aux familles s'installant sur le territoire
- poursuivre la **diversification des modes d'accueil** de la Petite Enfance proposés sur nos communes, <u>sans</u> nécessité <u>de versement</u> d'aide financière au fonctionnement.

Dans ce cadre, le CIAS a rencontré les services de la CAF et du Département afin de leur faire part de la démarche souhaitée. Ceux-ci ont alors confirmé le constat fait par Liffré-Cormier Communauté qu'une des difficultés principales à l'aboutissement de projets MAM résultait des locaux (loyers trop onéreux; adaptations aux normes de logements existants trop onéreuses...).

Opportunités

- le bâtiment intercommunal accueillant actuellement la micro-crèche de La Bouëxière a été dimensionné lors de sa construction pour 20 places d'accueil régulier (surface intérieure de 276 m2 dont 179 dédiés aux enfants)
- moyennant la sollicitation de l'avis obligatoire du Département, il serait donc possible d'y **transférer 10** places d'accueil actuellement gérées par le CIAS sur l'une des trois autres micro-crèches intercommunales : Dourdain, Chasné sur Illet et Ercé près Liffré.
- les locaux Petite Enfance, ainsi libérés sur l'une des Maisons Intercommunales, permettraient ainsi, dès le dernier trimestre 2018, l'installation d'une Maison d'Assistants Maternels (relevant d'une gestion purement associative), et permettraient d'accroître jusqu'à 16 places au maximum l'offre d'accueil régulier sur notre territoire.

Contraintes pesant sur le projet :

- Sollicitée par les services de Liffré-Cormier Communauté, la CNAF, qui a participé au financement des locaux « micro-crèche » au sein de la Maison Intercommunale, a informé qu'elle demanderait à l'intercommunalité le remboursement des subventions versées <u>au prorata</u> du nombre d'années qu'il resterait à couvrir sur l'utilisation de ces locaux (4 ans), soit une somme évaluée à 37.000 € en cas d'ouverture dès la rentrée 2018;
- Selon une estimation réalisée par les services de Liffré-Cormier, le coût d'aménagement en MAM des locaux actuellement « micro-crèche » est de l'ordre de 5.000 € ttc pour environ trois semaines de travaux. Cette évaluation a été possible car le Département a en effet d'ores et déjà communiqué ses exigences principales sur la base des plans de la micro-crèche.
- ⇒ La dépense globale prévue pour Liffré-Cormier Communauté dans le cadre du passage à un fonctionnement MAM (42.000 €) est du même ordre que celui supporté par la commune de Saint Aubin du Cormier pour la MAM ouverte en mai dernier, et proche du coût prévisionnel évalué par La Bouëxière pour son projet de MAM (prévu pour 2019).

Choix de la micro-crèche à transférer :

□ la micro-crèche d'Ercé près Liffré semble la plus opportune à transférer pour trois raisons qui tiennent pour l'essentiel à sa situation géographique. En effet, le Conseil Départemental dispose d'une grande latitude pour valider les projets, en veillant notamment « à ce que le lieu d'implantation ne vienne pas déstabiliser l'offre existante ».

A ce titre, la micro-crèche d'Ercé près Liffré:

- est située dans la maison intercommunale ayant la position la plus centrale du territoire (5 communes sont situées à moins de 15 mn de trajet)
- sa facilité d'accès pour plusieurs communes est un atout afin de permettre que les enfants accueillis ne soient pas systématiquement des Ercéens (ce qui pourrait être préjudiciable aux assistantes maternelles agréées de la commune).
- sa situation géographique « centrale » peut permettre de compenser sa situation péri-urbaine et ainsi laisser envisager une large « attractivité » de la MAM.

Un échange entre le Président de Liffré-Cormier Communauté et le bureau municipal de la commune d'Ercé-près-Liffré a permis d'acter le principe d'une concertation à mener avec les assistantes maternelles de la commune ainsi qu'une série de principes permettant de préserver un certain équilibre à leur égard.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le lancement de la procédure de transfert d'une micro-crèche intercommunale vers la crèche de La Bouëxière;
- VALIDE le choix de la micro-crèche d'Ercé près Liffré à regrouper sur celle de La Bouëxière ;
- AUTORISE le CIAS, gestionnaire des établissements communautaires d'accueil du jeune enfant, à solliciter les autorisations nécessaires auprès du Département et de la CAF dans le cadre de ce dossier.

DEL 2017/200 ENFANCE ET JEUNESSE - Lancement d'un appel à candidatures pour la gestion d'une Maison d'Assistants Maternels au sein des locaux Petite Enfance situés dans la Maison Intercommunale d'Ercé près Liffré

Le Président rappelle que le but de l'appel à candidatures étant de susciter l'émergence de projets, il convient de rester mesuré quant aux exigences requises au démarrage de la MAM, notamment en terme de publics cibles. En effet, ce type de structure implique une autre logique de travail (apprendre à travailler ensemble) ainsi que des règles de vie partagées.

Il est donc préconisé d'attendre, dans un premier temps, l'émergence des trois MAM prévues d'ici 2019, puis dans un second temps, de proposer un éventuel appel à projets qui permettrait aux MAM volontaires de bénéficier de l'octroi d'« aides »... moyennant l'atteinte d'objectifs quantitatifs / qualitatifs à définir.

Un des intérêts des MAM pour les parents est d'ordre financier puisque si faire appel à une assistante maternelle revient plus cher que la crèche, la MAM reste moins cher qu'une assistante maternelle seule.

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu les statuts de Liffré-Cormier communauté, et plus particulièrement la compétence facultative « construction des Maisons Intercommunales sur le Pays de Liffré et création des micro-crèches au sein des Maisons Intercommunales ;

Vu l'avis favorable du bureau du 9 octobre 2017;

Vu la délibération n°2017/199 relatif à l'accueil d'une MAM au sein d'une micro-crèche intercommunale ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Bien que le fonctionnement en MAM autorise l'accueil jusqu'à 16 enfants simultanément (chaque assistant maternel pouvant accueillir jusqu'à 4 enfants), une MAM n'est pas un Etablissement d'Accueil du Jeune enfant au sens de la Loi, mais un regroupement d'assistants maternels exerçant librement leur activité.

A ce titre, deux communes se sont déjà engagées en faveur de l'installation d'une MAM sur leur territoire : Saint Aubin du Cormier avec une ouverture réalisée en mai 2017, et La Bouëxière avec un projet d'ouverture en septembre 2019.

Pour sa part, Liffré-Cormier Communauté allant se retrouver avec des locaux Petite Enfance inoccupés à Ercé près Liffré, après le transfert de la micro-crèche sur la crèche de La Bouëxière (cf délibération n°2017/199), il parait opportun de mettre à disposition de porteurs de projets MAM les locaux aménagés Petite Enfance de la maison intercommunale d'Ercé-près-Liffré.

C'est dans ce cadre qu'il convient de valider le **dossier d'appel à candidature** qui permettra de déterminer les porteurs de projet retenus pour gérer une MAM au sein de la Maison Intercommunale.

Pour la réussite du projet d'ici la fin 2018, il est indispensable de communiquer largement et rapidement sur les attentes de Liffré-Cormier Communauté car :

- D'une part, il est intéressant de disposer au plus tôt de candidatures sérieuses, pour faciliter le transfert effectif de la micro-crèche, dès l'été 2018, auprès des familles / personnel / population ;
- D'autre part, le Département et la CAF sollicitent un accompagnement d'au moins 6 mois pour accompagner la naissance d'un projet viable de MAM, tout en instruisant les agréments nécessaires (agréments individuels + avis simple sur les locaux).

Points principaux de l'appel à candidatures :

- Nombre et expérience professionnelle des porteurs de projets (assistants maternels ; tout diplômé Petite Enfance souhaitant travailler à plusieurs ; etc...)
- Volume de fonctionnement : horaires et nombre de jours d'ouverture ; nombre de places d'accueil prévues...
- Tarifs et priorités d'accueil prévues (familles du territoire, monoparentales, horaires élargis...)
- Description du projet de fonctionnement
- Les projets de leurs futurs documents de fonctionnement.
- Respect obligatoire de la Charte de qualité des MAM édictée par la CAF
- = Il est précisé aux candidats qu'à dossier de valeur égale, une préférence sera accordée aux porteurs de projets domiciliés sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- VALIDE le dossier d'appel à candidatures joint, pour la gestion d'une MAM au sein de la Maison Intercommunale d'Ercé près Liffré;
- **DELEGUE** au Bureau communautaire les modalités de composition du jury appeler à départager les candidatures recues :
- = REPORTE à un examen ultérieur la validation des termes de la convention d'occupation, ainsi que la fixation de l'indemnité d'occupation des locaux mis à disposition, laquelle devra toutefois devra rester dans une fourchette de +/- 15 % par rapport au tarif indicatif mentionné de 7 € ttc / m2.

CULTURE - Mise en réseau informatique des Médiathèques

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative : Mise en réseau des bibliothèques/médiathèques des Communes membres ;

VU l'avis favorable du Bureau, de la commission n° 3 et de l'ensemble des Communes ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Quatre Médiathèques du territoire (Gosné, Livré-sur-Changeon, Mézières-sur-Couesnon et Saint-Aubin-du-Cormier) sont regroupées sur un **SIGB** (système intégré de gestion des bibliothèques) **commun : DECALOG SIGB depuis décembre 2016**.

Toutes les bases ont été fusionnées en une seule et unique. Elles disposent aussi d'un portail commun : **DECALOG PRO.**

Il est précisé que la coordinatrice du réseau est référent administratrice du SIGB.

Ce processus de fusion-migration-formation avait été pris en charge par l'intercommunalité porteuse du projet, à savoir l'ancienne Communauté de Communes du pays de Saint-Aubin-du-Cormier.

L'objectif pour 2018 est de poursuivre cette démarche et de réunir l'ensemble des médiathèques du territoire de Liffré-Cormier Communauté sur le même logiciel.

En effet, la mise en réseau permettra à toutes les médiathèques du territoire de proposer une offre identique à tous les usagers leur offrant la possibilité de repérer n'importe quel document dans n'importe quelle médiathèque, de les réserver et de choisir le lieu de retrait. Cette démarche va ainsi assurer l'assise de l'identité de Liffré-Cormier Communauté pour l'ensemble des usagers des Médiathèques du territoire.

Parmi les cinq médiathèques non rattachées à DECALOG SIGB actuellement, quatre d'entre elles sont sur PMB (Chasné-sur-Illet, Dourdain, Ercé-près-Liffré et Liffré), La Bouëxière étant sur Pergame.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE l'extension du catalogue commun informatisé (DECALOG SIGB) et du portail (DECALOG PRO) à l'ensemble des Médiathèques de Liffré-Cormier Communauté, courant 1^{er} semestre 2018 ;

- VALIDE l'inscription au budget 2018, la somme de 11 000€ HT pour la réalisation de cette mise en réseau informatique (migration, fusion, installation, formation à DECALOG SIGB);
- VALIDE le coût de la prise en charge de la maintenance annuelle qui sera d'un montant de 3120€ TTC pour l'ensemble du réseau des médiathèques, une fois la migration-fusion effectuée (proratisation en 2018) par l'intercommunalité.

SPORT - Convention de partenariat avec le Club Alpin de Liffré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport, et notamment les articles L.321-1, L322-2, L. 321-7, R. 322-4 et R. 322-5;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »;

Vu l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté portant « Gestion d'un service des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales »;

Vu l'avis favorable de la commission n° 29 mars 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Dans la continuité des années passées, la Communauté de communes souhaite poursuivre son partenariat avec le club alpin de Liffré et la ville de Liffré pour l'intervention de ses éducateurs du service Sport afin d'animer des séances d'escalade.

Le fonctionnement de cette activité, pendant les vacances scolaires, fait suite à l'accord du prêt à titre gracieux de la salle par la ville et du prêt du matériel également à titre gracieux (cordes, baudriers, mousquetons) par le Club Alpin.

La convention tripartite jointe en annexe a ainsi pour objectif de de définir les conditions d'utilisation du mur d'escalade appartenant à la commune de Liffré, et du matériel d'escalade appartenant au Club Alpin de Liffré.

Il est précisé que dans le cadre de la convention, les éducateurs doivent veiller au respect de la règlementation en vigueur ainsi qu'informer le club de toutes anomalies du matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention d'une durée de 4 ans telle que jointe en annexe dans la présente délibération.
- AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention tri-partite ainsi que les éventuels avenants.

1 13161. 2017/203	SPORT - Conventions avec différentes associations pour l'utilisation de la piscine – saison 2017/2018
-------------------	--

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence facultative « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêts communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »;

VU l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté portant « Gestion d'un service des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales » ;

Vu la proposition de la Commission « Sport » réunie le 26 avril 2017;

VU la proposition de la commission du 20 septembre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT !

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la piscine de Liffré étant d'intérêt communautaire, Liffré-Cormier communauté est compétente pour gérer son fonctionnement et sa mise à disposition auprès des associations du territoire.

A ce titre, il est proposé de conclure les conventions de mise à disposition de la piscine avec les trois associations suivantes.

Convention avec les amicales des sapeurs-pompiers :

Au vu de la proposition de la Commission « Sport » réunie le 26 avril 2017, il est proposé d'étendre la convention établie entre l'amicale des sapeurs-pompiers de Liffré aux autres amicales du territoire (Couesnon et La Bouëxière). Cette convention permet aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leur mission, de venir s'entraîner à la piscine à titre gracieux, pendant les heures d'ouverture au public.

Convention avec l'U.D.S.P (Union Départementale des Sapeurs-Pompiers) pour les J.S.P (Jeunes Sapeurs-Pompiers)

Dans le cadre de la formation des J.S.P, une pratique de la natation et du sauvetage est prévue et cette convention permet l'entrainement des J.S.P du département et de Liffré, le samedi matin à la piscine.

Convention avec l'USL natation

Au vu de la proposition de la commission du 20 septembre 2017, il est proposé de renouveler la convention avec l'USL natation. La section met en place différents entraînements de natation pour les jeunes et adultes pendant la période scolaire et des stages pendant les vacances scolaires. Il est également proposé de supprimer la facturation des créneaux avec le versement d'une subvention de Liffré-Cormier et de mettre cet équipement à disposition à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention avec les amicales des sapeurs-pompiers pour la saison 2017/2018 telle que jointe en annexe dans la présente délibération,
- APPROUVE les termes de la convention avec l'U.D.S.P pour la saison 2017/2018 telle que jointe en annexe dans la présente délibération,
- **APPROUVE** les termes de la convention avec l'USL pour la saison 2017/2018 telle que jointe en annexe dans la présente délibération,
- AUTORISE M. le président ou son représentant à signer chaque convention pour la saison 2017/2018 ainsi que les éventuels avenants.

DEL 2017/204

SPORT - Conventions relatives à l'animation d'une section sportive locale de football

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 7 des statuts de la Communauté de Communes de Liffré-Cormier Communauté portant « Gestion d'un service des sports intercommunal destiné à la mise en place d'actions favorisant le développement des activités physiques et sportives auprès des associations locales et des collectivités territoriales »,

Vu la proposition de la Commission « Sport » réunie le 29 mars 2017,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Depuis plusieurs années, le service Sport a développé des partenariats avec des structures du territoire sur des pratiques sportives spécifiques, en fonction des qualifications de ses éducateurs sportifs. Un partenariat avec le District de Football d'Ille-et-Vilaine et l'établissement scolaire Saint-Michel de Liffré a ainsi été instauré pour l'animation d'une section sportive football auprès de collégiens.

La réunion de bilan annuel avec ces partenaires ayant permis de confirmer que ce partenariat est conforme aux attentes de chacun, il est proposé la signature d'une convention tripartite « Plan d'accompagnement des sections sportives » avec le District d'Ille et Vilaine de Football et l'établissement scolaire Saint Michel de Liffré, laquelle encadre l'accompagnement proposé au titre du PASS de niveau 1 dit de « promotion » pour la période 2017/2021 pour les enfants de 6^{ème} et 5^{ème}.

Il est ainsi convenu que l'agent de la Communauté de Communes diplômé du Brevet d'Entraineur de Football (BEF) interviendra au sein de l'établissement scolaire Saint Michel de Liffré afin d'exercer une mission de responsabilité et d'encadrement technique au sein de la section sportive mise en place, référencé « PASS promotion – niveau 1 » sur les niveaux 6ème/5ème.

Il est également prévu de conclure une convention de co-financement avec le collège, pour une durée initiale d'un an, à renégocier à chaque année.

Ci-dessous le tableau synthétique du partenariat proposé :

	Section sportive football
Educateur sportif mobilisé	Clémence L'HOSTIS
Créneau hebdomadaire d'intervention	Mardi midi : 11h30/13h Jeudi midi : 11h30/13h
Période d'intervention	Période scolaire
Réunions partenariales et actions annexes	Huit
Montant mensuel de facturation	110 € (District de football 35) 148 € (Etablissement scolaire Saint-Michel de Liffré)
Durée de la convention	Septembre 2017 à juin 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention tripartite pour la période 2017/2021, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne application;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de co-financement jointe en annexe avec le collège pour la période 2017/2018, ainsi que tout avenant.

DEL 2017/205	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DURABLE - Prescription du Plan Climat Air
DBB 2017/203	Energie Territorial (PCAET)

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'article L229-26 du Code de l'environnement;

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 et l'arrêté du 4 août 2016 relatif relatifs au Plan Climat-Air-Energie Territorial;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10-1. IV qui prévoit que le conseil de développement doit être consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunal :

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 en date du 16 octobre 2017;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 30 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La loi n°2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte désigne les intercommunalités à fiscalité propre comme les coordinatrices de la transition énergétique. Elle rend obligatoire aux intercommunalités à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'ici le 31 décembre 2018, puis sa révision tous les six ans.

- Cette loi fixe par ailleurs des objectifs nationaux :
- Réduire de 40% les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990, puis les diviser par 4 en 2050 ;
- Diviser par deux la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012, avec un palier intermédiaire de 20% en 2030 ;
- Baisser la part des énergies fossiles de 30% en 2030 ;
- Utiliser les énergies renouvelables à hauteur de 23% de la consommation finale brute en 2020 et de 32% en 2030.

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de contribuer à ces objectifs nationaux. Le PCAET poursuit deux objectifs :

- L'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique;
- L'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

Au-delà de ces objectifs fondateurs, l'élaboration du PCAET permettra également de décliner des objectifs répondant aux enjeux relatifs au développement de l'emploi et à l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire.

Le PCAET porte, non seulement sur les émissions liées au patrimoine et à l'exercice des compétences de la Communauté de communes, mais plus largement sur toutes les émissions du territoire ; il devra bénéficier d'une concertation la plus large possible avec les acteurs du territoire.

Afin d'optimiser la mobilisation du réseau d'acteurs locaux et la mise en œuvre d'une dynamique transversale favorable à la poursuite de ses objectifs, Liffré-Cormier Communauté prévoit le recours à un prestataire pour l'accompagner dans l'élaboration du PCAET.

Le PCAET est constitué :

- D'un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire ;
- Des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;

D'un plan d'actions portant sur

- L'amélioration de l'efficacité énergétique,
- Le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur,
- L'augmentation de la production d'énergies renouvelables,
- La valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération,

- Le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie,
- Le développement de territoires à énergie positive,
- La favorisation de la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique,
- La limitation des émissions de gaz à effet de serre,
- L'anticipation des impacts du changement climatique,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation.

En application des dispositions de l'article R.122-17. 10° du code de l'environnement, le PCAET est soumis à évaluation environnementale. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. La réalisation de cette évaluation environnementale stratégique doit participer à l'aide à la décision et participe à la bonne information du public et des autorités compétentes, avant l'adoption du PCAET.

Le PCAET est compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie défini à l'article L. 222-1 du code, avec les règles du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire et avec le Plan de protection de l'atmosphère. Il prend en compte le schéma de cohérence territoriale. Les Plans Locaux de l'Urbanisme ou PLUI doivent prendre en compte le PCAET.

Il appartient au conseil communautaire de prescrire le PCAET et d'en fixer les modalités d'élaboration et de concertation, en application de l'article R.229-53 du code de l'Environnement.

Les services de l'Etat et du Conseil Régional disposeront alors de deux mois pour transmettre à la Communauté de communes toute information utile à cette démarche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- PRESCRIT l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial, conformément aux dispositions de l'article L.229-26 du code de l'environnement;
- APPROUVE la mise en œuvre d'une démarche de projet transversale, comprenant le recours à un prestataire;
- SOUMET durant sa phase d'élaboration le projet de PCAET à la consultation du conseil de développement :
- SOUMET durant sa phase d'élaboration le projet de PCAET à la concertation des habitants, des acteurs sociaux-économiques, des associations et de toute autre personne concernée, selon les modalités suivantes :
 - Parution d'articles informant de l'état d'avancement de la démarche et des grandes conclusions (site de la Communauté de communes; sites et bulletins municipaux; presse locale);
 - Organisation de réunions publiques dédiées et de groupes de travail spécifiques, permettant de valoriser des initiatives d'acteurs et d'imaginer les contributions d'autres acteurs ;
- AUTORISE le Président ou son délégataire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, y compris les conventions éventuellement requises pour la collecte d'informations et de données nécessaires à l'élaboration du PCAET;
- DONNE DELEGATION au Président ou son délégataire pour signer tout contrat, avenant ou convention relative à l'élaboration du PCAET, dans les limites des crédits inscrits au budget;

- AUTORISE le Président ou son délégataire à solliciter toutes subventions ou aides auprès de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Départemental et de toute autre structure susceptible d'allouer une subvention ou une aide à l'élaboration du PCAET ou pour certaines des actions y concourant;
- CHARGE le Président de notifier la délibération :
 - au Préfet de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine,
 - au Président du Conseil régional,
 - au Président du Conseil départemental,
 - aux Maires des neuf communes du territoire,
 - au Président du syndicat mixte du Pays de Rennes.
 - aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz,
 - aux présidents des organismes consulaires compétents sur le territoire,
 - aux représentants des organismes gestionnaires ou propriétaires de logements situés sur le territoire;
- **AUTORISE** le lancement de la procédure de passation pour recruter un cabinet d'études qui accompagnera la collectivité dans l'élaboration de son PCAET;
- = AUTORISE le Président à signer toutes pièces du marché relatives à la présente délibération.

DEL 2017/206

RURALITE - Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides destinées à la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif existantes présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le 10^e programme pluriannuel d'intervention 2013-2018 de l'agence de l'eau,

Vu le décret n°2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

La loi sur l'eau du 16 décembre 1964 a organisé une gestion décentralisée de l'eau par bassin versant et créé les agences de l'eau, les chargeant ainsi de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques.

Dans le cadre de leurs 10ème Programmes, pour la période 2013 – 2018, les six agences de l'eau françaises mobilisent 13,3 milliards d'euros pour la préservation de l'eau et des milieux aquatiques, issus de larges concertations avec les usagers de l'eau. Ces nouveaux programmes répondent aux orientations nationales fixées par le ministère de l'écologie qui assure la tutelle des agences de l'eau.

Les grandes priorités en essor dans ces programmes concernent l'atteinte du bon état de toutes les eaux, dans un contexte de maîtrise et d'efficacité accrue des dépenses publiques :

- Lutte contre les pollutions diffuses notamment agricoles et protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable
- Restauration des milieux aquatiques, zones humides et continuité écologique
- Gestion des ressources en eau en anticipation au changement climatique
- Actions pour le littoral
- Assainissement des petites communes

Au titre de ce 10e programme d'intervention, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne prévoit une aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif existants identifiés comme présentant un risque sanitaire et/ou environnemental avéré.

Par la délibération 2013-057 du 26 juin 2013, le conseil communautaire a donné pouvoir à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de signer la convention avec l'agence de l'eau en vue de recevoir des participations qui seront versées aux particuliers ayant réalisé les travaux de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif.

Cette convention de mandat d'une durée de trois est arrivée à échéance le 18/03/2017 et la convention jointe en annexe permet de continuer le processus mis en place qui s'est révélé conforme aux attentes de Liffré-Cormier Communauté. Cette nouvelle convention sera également conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature.

Elle a principalement pour objet de définir le mandat donné par l'Agence de l'Eau à la communauté de communes pour assurer l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence de l'eau aux maîtres d'ouvrage sollicitant une subvention pour la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération groupée.

Le mandat a également pour mission d'organiser l'animation de l'opération, assurer une relation de proximité avec les particuliers, maîtres d'ouvrage privés, simplifiant la gestion des aides, le suivi et le solde des travaux avec les particuliers.

Chaque demande d'aide exprimée par un particulier maître d'ouvrage fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale décidée par l'agence de l'eau.

Il est précisé que Liffré-Cormier Communauté ne percevra pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la convention jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- POURSUIT cette coopération avec l'Agence de L'Eau Loire Bretagne en vue d'initier, de piloter et d'animer une opération groupée de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, sous maîtrise d'ouvrage privée.
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes ou son représentant à signer la nouvelle convention de mandat ainsi que tous les documents nécessaires aux demandes de subvention pour les opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

DEL 2017/207

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI - Demande de subvention Mission Locale du Pays de Fougères

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « Actions de développement économique » ainsi que l'annexe portant comme d'intérêt communautaire « le développement des actions visant à soutenir et à favoriser l'emploi en concertation avec les structures et partenaires intéressés, notamment l'ANPE et la Mission locale » ;

Vu la délibération N°2017_070 du 13 avril 2017 relatives aux participations financières pour l'année 2017,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 16 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Lors du bureau communautaire du 6 mars 2017 le choix a été fait de maintenir une adhésion à la Mission Locale du Pays de Fougères et à celle de Rennes pour 2017. En conséquence, suite au vote du budget, le conseil communautaire du 13 avril 2017 s'est prononcé favorablement pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 9741 € correspondant au tarif annoncé par la Mission Locale du Pays de Fougères de 1.10€/habitant.

Le 20 juin dernier, Liffré-Cormier Communauté a reçu la demande de subvention officielle pour 2017 accompagnée d'une convention qui stipule en plus de la demande de subvention de fonctionnement une participation au loyer de leurs nouveaux locaux sur la base de 0.24€/habitant.

Les termes de la convention qui est proposée prévoient

- L'engagement de la Mission Locale du Pays de Fougères à 8
 - L'organisation d'une permanence hebdomadaire au PAE de St Aubin du Cormier
 - La diffusion aux partenaires d'informations liées à l'insertion des jeunes
 - La contribution à l'animation globale du territoire
 - La restitution d'un bilan annuel de la Mission Locale à Liffré-Cormier Communauté
 - La désignation d'Isabelle Maunoury comme conseillère d'insertion professionnelle référente
- L'engagement de Liffré-Cormier Communauté à :
 - Désigner M. BEGUE comme délégué à la Mission Locale du Pays de Fougères
 - Participer au bon fonctionnement de l'association en fournissant un lieu d'accueil pour le public.
 - Mettre à disposition des locaux gratuitement, dont le montant de la mise à disposition estimé à 4600€ est valorisé dans le budget de la Mission Locale
 - Verser une participation de 11 611€, soit :
 - o 9468€ pour le fonctionnement
 - o 2143€ pour le loyer des locaux de Fougères, 19 rue H. Réhault
- La durée de la convention est d'une année.

Le 10 juillet 2017, le conseil communautaire a désigné M. Olivier Barbette comme représentant titulaire auprès de la Mission Locale du Pays de Fougères et M. Guillaume BEGUE comme représentant suppléant.

Lors du bureau communautaire du 9 octobre 2017, cette demande a été validée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT un montant de participation pour l'année 2017 de 11 611€ pour la Mission Locale du Pays de Fougères;
- AUTORISE le Président ou son représentant à exécuter cette décision et à signer tout document y afférent.

DEL 2017/208

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI - Demande de subvention auprès des associations Initiative Rennes et Initiative Pays de Fougères

VU la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

Vu la délibération N°2017_070 du 13 avril 2017 relatives aux participations financières pour l'année 2017;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 3 mars 2017;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 9 octobre 2017;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 16 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le 3 mars dernier le bureau communautaire s'est prononcé en faveur d'un maintien d'un partenariat avec les plateformes de prêt et d'accompagnement à la création d'entreprise de Rennes et de Fougères.

Initiatives Fougères

Liffré-Cormier Communauté a reçu fin juin 2017 la demande de l'association Initiative Pays de fougères qui a modifié son mode de calcul en tenant compte de la recomposition de son paysage partenarial suite à la Loi NOTRE. Auparavant un système de fonds fléchés avait été mis en place avec la Com11 qui n'est pas conservé.

La demande pour 2017 est de 861€+200€ par projet soutenu composés de :

- Part « fixe » : basée sur la CVAE des 4 communes concernées*10% + 0.05€ par habitant soit 861€ pour 2017
- Part variable : 200€ par projet soutenu
- A cela s'ajoute 120€ de cotisation pour l'adhésion à l'association

Initiative Pays de Fougères demande qu'à la fin de l'exercice 2017 une facture soit établie au réel du nombre de dossiers engagés sur les 4 communes. A ce jour 2 projets sont soutenus (Livré sur Changeon et Gosné). En 2016, 4 projets avaient été soutenus sur les 4 communes concernées.

- Initiative Rennes : demande de subvention 4000€ +200€ adhésion

Le mode de calcul est différent car chaque plateforme est indépendante et a son propre fonctionnement.

- La Demande de subvention de fonctionnement est de 4000 € qui représente moyenne entre prêt moyen 5000€ et prêt minimum 3000€.
- A cela s'ajoute **200€** de cotisation pour l'adhésion à l'association

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la demande de subvention de 861 € et 200 € par projet soutenu par Initiative Pays de Fougères au titre de l'année 2017 ;
- APPROUVE la demande de subvention de 4 000 € par Initiative Rennes au titre de l'année 2017 ;
- VALIDE l'adhésion à Initiative Pays de Fougères contre le versement d'une cotisation de 120 € et l'adhésion à Initiative Rennes contre le versement d'une cotisation de 200 €.

DEL 2017/209

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI - Demande de subvention du club du Commerce du Pays de Fougères

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Saint Aubin du Cormier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence obligatoire « *Actions de développement économique* » ;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 30 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Le Club du Commerce et de l'Artisanat du Pays de Fougères est une fédération créée en 1998 qui regroupe les **unions commerciales rurales** du Pays de Fougères. L'adhésion des UC permet de bénéficier d'un certain nombre d'animations, d'opérations **clés en main** organisées par le Club. Pour adhérer, il est nécessaire de participer à au moins à une animation dans l'année.

Les différentes UC adhérant à ce jour sont celles appartenant aux communes suivantes :

- Antrain
- Luitré

- Louvigné du Désert
- Romagné
- St Brice en Coglès
- St Aubin du Cormier
- Liffré
- La Bouexière

Les communes ne bénéficiant pas d'union commerciale peuvent également proposer à leurs commerçants de bénéficier de certaines animations (jeu de septembre uniquement pour le moment), car la mise en place est plus compliquée sans UC (visite à chaque commerçant 1 à 1 entre autre). Les UC cotisent en fonction du nombre d'animation/actions auxquelles elles souhaitent participer.

Exemples des différentes animations proposées en 2016 :

- Jeu printemps: 1 voyage au soleil
- Jeu de septembre : 1 voiture à gagner
- Jeu de Noël avec dîner spectacle
- Chèques cadeaux sur le territoire
- Publication d'une annonce sur moncommerce 35.fr : présentation du commerce en ligne

Le Club est animé par le conseiller commerce et artisanat de la Chambre de commerce et de l'industrie référent sur notre territoire et mis à disposition dans le cadre de la mission d'animation commerciale de la CCI: M. Pascal Gombert. La CCI anime le club, crée les animations qu'il propose aux membres, gère la logistique, le secrétariat la comptabilité et la constitution de plan de financement, la rédaction des règlements de jeu etc.

Bilan financier:

CLUB DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DU PAYS DE FOUGERES

Suivi financier 2016

ANIMATIONS:			EMPLOIS		
Chez mon commerçant, j'y vais et je profite du soleil	Juin Chez mon commerçant, j'y vais et je gagne		Septembre	Dîner spectacle Noël	Décembre
Organisation logistique communication TOTAL		Organisation logistique Organisation logistic		Organisation logistique communication TOTAL	3 111,28
Création + impression bulletins +	1099,00	Création tickets à gratter, affiches	3 399,00	Création + impression bulletins	1 011,00
affiches		Distribution toutes boiles	3 646 40	Frais location + technique salle	1236,00
Presse	1826,00	Presse	1 728,00	Frais de SACEM	449,28
Bandeaux de réactualisation	45.00	Bandeaux de réactualisation	124,00	Divers (vestiaires, bougies,	415,00
Frais d'huissier règlement du jeu	237.67	Frais d'huissier règlement du jeu	242,67	repas offerts, mousseux)	
Divers (buffet soirée + loc salle)	812,32	Divers (buffet soirée + loc salle)	1 457,72		
LOTS TOTAL	1 800,00	LOTS TOTAL	22 514,17	TOTAL soirée	9 300,60
		Voiture	9 231,26	Spectacle	3 235,60
Voyage en commun	1800,00	Séjours Bretagne (x 20)	2 751,09	Traiteur	9 500,00
		Sacs réutilisables (x 2950 ex) Parapluies logotypés MC35	6 070,82 4 461,00	Repas payés par les commerçants présents au dîner spectacle	-3435,00
TOTAL DES EMPLOIS	5 819,99	TOTAL DES EMPLOIS	33 111,96	TOTAL DES EMPLOIS	12 411,88
Nombre de commerçants	160	Nombre de commerçants	157	Nombre de commerçants	160
Coût par commerçants sans		Coût par commerçants sans subvention CdC	210,90	Coût par commerçants sans subvention CdC	77,57

TOTAL DES RESSOURCES	- OF SA	RESSOURCES				
	5 900,00	TOTAL DES RESSOURCES	32 340,00	TOTAL DES RESSOURCES	12 400,00	
Communauté de Communes	3500,00	Communautés de Communes	13 500,00	Communauté de Communes	2 800,00	
160 Professionnels	2400,00	157 Professionnels	18 840,00	160 Professionnels	9 600,00	
Coût par commerçant avec subvention CdC		Coût par commerçant avec subvention CdC		Coût par commerçant avec subvention CdC	60,00	

L'intervention du Club de Commerce permet de financer des animations de plus grande ampleur que les UC ou les commerçants seuls ne peuvent organiser eux même. Le coût par commerçant est fortement réduit grâce aux participations des intercommunalités :

Impact des subventions sur le coût des animations :

BILAN DES 3 ANIMATIONS 2016

	DEPENSES	NOMBRE DE PARTICIPANTS	SUBVENTIONS CC	Facturation par commerce sans subvention	Facturation par commerce avec subvention
JEU PRINTEMPS	5 820,00	160	3 500,00	37,00	15,00
JEU SEPTEMBRE	33 111,00	157	13 500,00	210,00	120,00
JEU NOËL	12 065,00	160	2 800,00	78,00	60,00
TOTAUX	50 996,00		19 800,00		

Coût de l'adhésion : 0.335[€] par habitant : soit pour 2017 une demande de 8318 €. La cotisation de la Com11 l'an dernier était de 4527 €.

Un budget de 4461€ avait été prévu par la Com11 pour 2017, la commission du 30 octobre a émis un avis favorable pour l'attribution d'une subvention du même montant pour 2017.

Subventions allouées pour chaque Com. Com.

Communautés de Communes	Subventions versées en 2016	Nombre de commerces adhérents	Montant subvention par commerce		Subventions demandées en 2017	Nombre de commerces adhérents	% de commerces / Club	Montant subvention par commerce		
Antrain Communauté	3 523 €	14	400.0	Couesnon Marches de 8 311 €						
Coglais Communauté	4 650 €	66	102 €		80	33%	104 €			
Pays de Louvigné	3 000 €									
Fougères Communauté	3 344 €	30	/5€	Fougères Agglo	8 713 €	85	35%	103 €		
Pays de Saint-Aubin	4 527 €	36	126€	Liffré - Cormier	8 318 €	80	33%	104 €		
Totaux	19 043,50 €	201	95 €		25 342,00 €	245	100%	103 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

— APPROUVE l'attribution d'une subvention de 4461€ au titre de l'année 2017 pour le Club du Commerce du Pays de Fougères.

DEL 2017/210	ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - Révision du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage Demande de participation forfaitaire au financement de l'étude
--------------	--

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et plus particulièrement son article 5 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ; transférant la compétence de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage aux EPCI ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative l'égalité et à la citoyenneté :

Vu le décret n°2014-1742 du 30 décembre 2014 relatif à l'aide versée aux gestionnaires d'aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine 2012.2017 publié au recueil des actes administratifs n°123 du 31 août 2012 arrivé à échéance le 30 août 2017;

Vu l'avis de la commission n°2 en date du 30 octobre 2017;

Vu l'avis du Bureau en date du 30 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'élaboration d'un schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage (SDAGV) est rendu obligatoire depuis la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage.

Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le SDAGV fixe le nombre d'aires d'accueil à réaliser et le nombre total de places à atteindre.

Il doit également déterminer les aires de grands passages : les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit la création de terrains familiaux locatifs

Le SDAGV est élaboré par le préfet et le président du conseil départemental.

Ce schéma est révisable tous les 6 ans à compter de sa publication. Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement dans le SDAGV.

Le SDAG d'Ille et Vilaine est arrivé à échéance le 30 août 2017.

Le lancement de la révision a été validé en séance de la commission consultative du suivi du schéma d'accueil lors de sa séance en date du 23 mars 2017. Cette commission a retenu de recourir à un prestataire extérieur pour mener l'étude préalable à cette révision. L'enjeu est d'analyser précisément les besoins et l'évolution des modes de vie des gens du voyage, ainsi que de diversifier l'offre d'accueil et d'habitat adapté.

Les membres de la commission consultative ont validé une participation financière de l'Etat, du Département et des EPCI à parts égales, soit 1/3 du financement. Le coût global de cette prestation d'appui externe est estimé à 45 000 €.

Après débat, la commission a validé une participation forfaitaire de 250 € par EPCI. Le Département et l'Etat sollicitent Liffré-Cormier à l'effet qu'elle accepte de verser cette participation. Ce dossier est suivi par le GIP AGV 35.

Le lancement de l'étude doit intervenir avant la fin de cette année. Le planning prévisionnel prévoit une publication du nouveau SDAGV en septembre 2018.

Le schéma de gouvernance de la révision du schéma est joint en annexe. Il est précisé que les EPCI sont associés dans le Comité de pilotage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

 ACCEPTE la demande de participation forfaitaire d'un montant de 250 € afin de recourir à un prestataire extérieur pour mener l'étude préalable à la révision du SDAGV. DEL 2017/211

POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE - Partenariat avec le Département d'Ille-et-Vilaine pour le Conseil en Architecture et Urbanisme

VU les directives de la loi d'architecture du 3 janvier 1977;

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale en date du 29 janvier 1999 confirmant la mise en place du dispositif des architectes conseillers, en date du 25 juin 2001 modifiant le statut des architectes conseillers, en date du 22 octobre 2009 ajustant les conventions avec les collectivités adhérentes et validant la nouvelle dénomination du réseau des architectes conseillers en Conseil en Architecture et Urbanisme en Ille-et-Vilaine (CAU35):

Vu la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 2 décembre 2013 validant la nouvelle convention type avec les communes et les groupements de communes dans le cadre du CAU35, modifiée par la délibération de la Commission Permanente du Département d'Ille-et-Vilaine en date du 24 octobre 2016;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence « *Politique du logement et du cadre de vie* » ;

Vu l'avis favorable de la réunion des Maires du 18 septembre 2017 concernant un partenariat entre Liffré-Cormier et le Département d'Ille-et-Vilaine sur le Conseil en Architecture et Urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la commission n°2 du 30 octobre 2017;

Vu l'avis du bureau du 30 octobre 2017;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Avant la constitution de Liffré-Cormier Communauté au 1^{er} janvier 2017, les communes du Pays de Liffré conventionnaient individuellement, à leur discrétion, avec le CAU35. Tandis que dans le cadre de la Com'Onze, c'est la communauté de communes qui conventionnait avec le CAU35.

En 2015, sur les communes concernées, l'architecte-conseiller a effectué 131 RDV avec des particuliers et une vacation avec des élus. En 2016, il a effectué 99 RDV et 7 vacations avec des élus. Soit une participation de 2814 € pour 2015 et 2520 € pour 2016.

	201	15	2	016	
	RDV Particuliers	Vacation Elus	Particuliers	Elus	
La Bouëxière	39		36		
Dourdain	2		4		
Ercé-Près-Liffré	15		2	7	
Gosné	11		4		
Livré-sur-Changeon	11		10		
Mézières-sur-Couesnon	7		1		
Saint-Aubin-du-Cormier	44	1	42		
Com'Onze	2				
Total	131 RDV	1 vacation (4h)	99 RDV	7 vacations (4h)	
Coût	2814	4 €	2520 €		

Le coût pour les 9 communes peut ainsi être estimé à 4000 € par année.

Considérant que les missions confiées à l'architecte conseiller du CAU35 consistent à #

- Apporter une information, un conseil aux pétitionnaires pour leurs demandes relatives aux autorisations d'urbanisme en amont du dépôt de dossier;
- Apporter aux élus les conseils sur les autorisations d'urbanisme, sur leurs projets d'urbanisme, d'architecture, d'équipements communaux, en matière de patrimoine, entretien et grosses réparations des bâtiments communaux;
- Participer à la demande des élus aux jurys de concours, aux sélections des architectes et bureaux d'études en matière d'aménagement ;
- Faciliter le bon traitement des projets publics ou privés soumis à l'ABF par une intervention en amont ;

Considérant que le recours à l'architecte conseiller peut apporter un réel soutien aux communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le partenariat entre Liffré-Cormier et le Département d'Ille-et-Vilaine sur le Conseil en Architecture et Urbanisme suivant les conditions inscrites dans la convention figurant en annexe et pour une durée de deux années, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019;
- DECIDE que Liffré-Cormier Communauté s'engage à verser une participation financière de 63 € par vacation (de 3 RDV avec des particuliers ou de 4 h avec des élus) au CAU 35, sachant que le montant annuel de la participation est estimé à environ 4000 € pour l'ensemble des communes;
- AUTORISE le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de cette décision (la convention est jointe en annexe).

	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Fonctionnement et
DEL 2017/212	fixation des redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour
	l'année 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales par l'article L.2224-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Liffré étendu aux communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-20700 en date du 6 janvier 2017, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence optionnelle « *Assainissement non collectif* » ;

Vu l'avis favorable du bureau du 30 octobre 2017 :

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi NOTRe prévoit qu'à compter du 1er janvier 2020, les compétences « eau » et « assainissement » seront inclues parmi les compétences obligatoires des communautés de communes.

On ne parle ainsi plus de la compétence « assainissement des eaux usées », ce qui implique que la compétence assainissement doit être exercée dans sa globalité. Par conséquent, doivent dorénavant être gérés par la communauté de communes : l'évacuation des eaux usées (l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif) et la gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'étude préalable au transfert de cette compétence menée par le bureau d'études BERT Consultant, le SPANC fait l'objet d'un questionnement sur l'organisation à retenir pour l'année prochaine.

A ce jour, les visites de contrôles sont assurées en régie pour les communes de Chasné sur Illet, Ercé près Liffré, Dourdain, La Bouëxière et Liffré et par la SAUR via une convention pour les communes de Gosné, Livré sur Changeon, Mézières sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier.

Pour l'exercice 2018, il parait compliqué de remettre en cause l'organisation retenue. En effet, si les contrôles étaient assurés en régie sur l'ensemble du territoire, l'agent intervenant ne pourrait assumer seul cette charge ; à l'inverse, la passation d'un marché semble compromise au vu du calendrier et nécessite une concertation adéquate avec les communes concernées.

Aussi, il est proposé de conserver l'organisation actuelle pour l'exercice 2018.

Pour être en application au 01 janvier 2018, le montant des redevances doit être préalablement fixé par le Conseil Communautaire.

En 2017, 350 contrôles de bon fonctionnement étaient prévus avec 310 contrôles annuels et 40 contrôles pour rattraper le retard de 2016. A la date du 15/10/2017, 288 contrôles ont été réalisés et 62 visites sont programmées avant le 31/11/2017.

Pour l'année 2018, il est proposé de ne pas réévaluer le montant des redevances.

Il est proposé de conserver les critères de revenus de 2017. Les propositions de critères de revenus sont transmises dans le tableau suivant :

Nombres de personnes dans		enu fiscal de référence du mé avis d'imposition 2017 (sur re	C
le ménage	Tarifs généraux	Tranche 1 avec une aide de 50%	Tranche 2 avec une aide de 75%
1	≥ 11 437 €	8 799 € ≤ x ≤ 11 436 €	≤ 8 798 €
2	≥ 16 727 €	12 867 € ≤ x ≤ 16 726 €	≤ 12 866 €
3	≥ 20 117 €	15 473 € ≤ x ≤ 20 116 €	≤ 15 472 €
4	≥ 23 502 €	18 078 € ≤ x ≤ 23 501 €	≤ 18 077 €
5	≥ 26 900 €	20 693 € ≤ x ≤ 26 899 €	≤ 20 692 €
Par personne supplémentaire	≥ 3 389 €	2 606 € ≤ x ≤ 3 388 €	≤ 2 605 €

Les propositions de montant des redevances sont transmises dans le tableau suivant.

Type de redevance			20	18		
	Tarifs g	énéraux	Tranche 1 avec une aide de 50%		Tranche 2 avec une aide de 75%	
	Montant HT	Montant TTC TVA 10%	Montant HT	Montant TTC TVA 10%	Montant HT	Montant TTC TVA 10%
Contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien	92,73 €	102,00 €	46,36 €	51,00 €	23,18 €	25,50 €

Type de redevance	Tarifs 2018 Commune de Chasné sur Illet, Dourdain, Ercé près Liffré, La Bouëxière et Liffré		Tarifs 2018 Commune de Gosné, Livré sur Changeon, Mézière sur Couesnon et Saint Aubin du Cormier	
	Montant HT	Montant TTC TVA 10%	Montant HT	Montant TTC TVA 10%
Visite supplémentaire dans le cadre des vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien	20,91 €	23,00 €		
Contrôle de conception	59,09 €	65,00 €	31,20 €	34,32 €
Une redevance couvrant les vérifications de réalisation (basé sur un maximum de 3 visites) et une première visite de bon fonctionnement dans l'année suivant la mise en place du système d'assainissement non collectif	85,00 €	93,50 €	65,52 €	72,07 €
Visite supplémentaire pour les vérifications de réalisation	37,27 €	41,00 €		
Contre visite suite à un avis défavorable lors de la vérification de réalisation	46,82 €	51,50 €		
Déplacement du technicien suite à un appel d'un particulier	92,73 €	102,00 €	72,80 €	80,08 €
Redevance pour le prélèvement et le déplacement dans le cas d'une filière dérogatoire	10,91 €	12,00 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les montants de redevances relatives au Service Public d'Assainissement Non Collectif pour les opérations de contrôle telles qu'elles sont présentées pour une mise en application au 1^{er} janvier 2018.
- VALIDE les critères de revenus appliqués telles qu'ils sont présentés ci-dessus pour l'année 2018.

